

soit un remède spirituel pour le peuple de Dieu ; que les coopérateurs de notre ordre soient prévoyants afin que, méditant sur sa loi nuit et jour, ils croient ce qu'ils auront lu et enseignent ce qu'ils auront cru (14).

Que s'il n'est aucun prêtre à qui n'incombent ces devoirs, que dirons-nous de ceux qui, revêtus des noms et des pouvoirs de chefs, sont chargés, par leur dignité même et comme aux termes d'un contrat, de la charge de recteurs des âmes ? Ceux-là, de quelque manière, doivent être mis au rang des pasteurs et des docteurs que Jésus-Christ a donnés aux fidèles, pour que ceux-ci ne soient pas comme des enfants flottants, emportés par tout vent de doctrine vers la malice des hommes, mais pour que, pratiquant la vérité dans la charité, ils croissent en toutes choses, en Jésus-Christ notre chef (15).

A QUOI OBLIGE CE DEVOIR

C'est pourquoi, traitant des pasteurs des âmes, le saint concile de Trente a jugé que leur premier devoir et le plus grand, c'est d'enseigner le peuple chrétien (16). En conséquence, il ordonne que, chaque dimanche au moins et à chaque fête solennelle, ils entretiennent le peuple de la religion ; quant au saint temps de l'Avent et du Carême, c'est tous les jours qu'ils le doivent faire, ou au moins trois fois par semaine. Et ce n'est pas tout : car il ajoute que les curés sont tenus, au moins les dimanches et jours de fête, par eux-mêmes ou par d'autres, d'enseigner aux enfants les vérités de la foi et de leur apprendre l'obéissance envers Dieu et envers leurs parents. Et quand ils doivent administrer les sacrements, il leur prescrit que

(14) Pontif. Rom.

(15) Ephes. iv, 14, 15.

(16) Sess. v. cap. 2 de ref. ; Sess. xxii, cap. 8, Sess. xxiv, cap. 4 et 7 de réf.